

CONTRAT SNCB RAIL RELATED SERVICES
« ACCES AUX ESPACES BILLETTERIE »

ENTRE:

Société Nationale des Chemins de fer Belges, société anonyme de droit public dont le siège social est situé à 56 rue de France, 1060 Bruxelles, Belgique, enregistrée sous le numéro de la Banque Carrefour des Entreprises 0203 430 576 (RPM Bruxelles),

Représentée par Olivier Viseur, Head of Internal Audit & Rail Related Services, et Hans Cieters, Chef de division Rail Related Services,

Ci-après dénommée « SNCB »,

D'une part,

ET :

[Dénomination sociale], **[type de société]** dont le siège social est situé à **[adresse du siège social]**, enregistrée sous le numéro **[numéro d'identification]**

Représentée par **[Nom prénom]**, **[fonction]**,

Ci-après dénommée « **[abréviation]** »,

D'autre part,

Ci-après, conjointement désignées « Parties » et individuellement « Partie ».

ABREVIATIONS ET GLOSSAIRE

Accès / Services Régulés	Les accès aux installations de services et les services qui y sont fournis visés au point 2, a) de l'annexe 1 du Code ferroviaire (services de base)
Code ferroviaire	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (et ses amendements ultérieurs)
Contrat	Le présent contrat RRS « accès aux espaces billetterie »
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet
EF	Entreprise Ferroviaire
RRS	Rail Related Services
STSL	Statement for Ticketing Services and Locations, en français « Document de Référence Accès aux Services Espaces Billetterie ».

PREAMBULE

[xxx] est une EF titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire n° [xxx].

[xxx] a introduit une Demande pour faire part à la SNCB, en sa qualité de gestionnaire de gare, de son souhait de bénéficier de certains Accès/Services Régulés décrits dans le STSL 2025 (01/01/2025 au 31/12/2025).

Cette Demande a été validée le [xxx].

Ce Contrat a pour objet de définir la relation contractuelle entre les Parties concernant les Accès/Services Régulés demandés par [xxx] et tels qu'acceptés par SNCB, compte tenu du cadre fixé par le STSL (ainsi que ses annexes).

**C'EST DANS CES CONDITIONS
QUE LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 2 – OBJET (description de la concession)

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONCESSION

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 – GARANTIE BANCAIRE

ARTICLE 6 – ASSURANCES

ARTICLE 7 – CONDITIONS SPECIFIQUES D'APPLICATION

ARTICLE 8 – PERSONNES DE CONTACT

ARTICLE 9 – ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

ARTICLE 10 – VIE PRIVEE

ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES DE L'EF

ARTICLE 12 – LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

ARTICLE 13 – LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE

ANNEXES

Annexe 1 : *Personnes de contact*

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités d'exécution des Accès / Services Régulés demandés par [xxx] et acceptés par SNCB, au bénéfice de [xxx], pour la période du [xxx].

Ce Contrat précise et complète les dispositions du STSL (ainsi que ses annexes) qui font partie intégrante dudit Contrat à moins qu'il y soit expressément dérogé.

Le STSL, accepté par [xxx], est consultable à l'adresse suivante:

<https://www.belgiantrain.be/fr/3rd-party-services/rrs-services/rrs-services>

Ce Contrat entre en vigueur le [xxx] et court jusqu'au [xxx].

ARTICLE 2 – OBJET (description de la concession)

Conformément à la Demande de [xxx] introduite en date du [xxx] telle qu'acceptée par la SNCB en date du [xxx], l'objet du présent contrat porte sur :

Parcelle / Bâtiment

Parcelle Code	Désignation	Adresse – Commune – Code postal

Parcelle Code	Désignation	Adresse – Commune – Code postal

Unité d'espace (applicable uniquement en cas d'un guichet)

Bâtiment	Description de l'espace	De	A	Surface nette (m ²)

Parcelle	Description de l'espace	De	A	Surface nette (m ²)

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITE DE LA CONCESSION

A partir de: [xxx]

Jusque: [xxx]

Appropriation du bien donné en concession:

Pour rappel: conformément à ce qui est précisé dans le STSL, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement le Contrat dans certaines hypothèses mentionnées dans le STSL. La SNCB attire particulièrement l'attention de [xxx] sur l'adaptation annuelle du STSL et de ses annexes (période de validité : du 1^{er} janvier au 31 décembre). Cette adaptation sera communiquée et publiée sur le site internet de la SNCB plusieurs mois à l'avance. L'ensemble des adaptations à ces documents fera automatiquement partie intégrante du Contrat et sera réputé accepté par [xxx], sans préjudice du droit de résiliation de [xxx] dans cette hypothèse spécifique, tel que précisé dans le STSL.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément à l'annexe 2 du STSL, la redevance mensuelle du bien donné en concession s'élève au début de ce contrat, à: [xxx]

Les tarifs sont mis à jour annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation et de l'évolution des facteurs de localisation, et sont ensuite publiés. Les tarifs publiés sont valables pour l'année civile à laquelle s'applique le STSL.

La facturation et la modalité de paiement se font conformément aux dispositions du STSL.

ARTICLE 5 – GARANTIE BANCAIRE

Fin de la durée de la garantie bancaire	Montant	Garantie bancaire déjà fournie	Solde à fournir

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Détails des polices d'assurance à conclure si l'EF décide de ne pas s'associer à la police d'assurance souscrite par la SNCB pour les concessions:

Dénomination	Montant à assurer au minimum
Assurance-incendie - responsabilité locative	→ volet " <u>responsabilité locative</u> ": 750.000 € → volet " <u>recours de tiers</u> ": 1.250.000 € par sinistre
Responsabilité d'entreprise	2.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages (dommages physique, matériel et immatériel)

ARTICLE 7 – CONDITIONS SPECIFIQUES D'APPLICATION

Activités autorisées et non autorisées:
Divers:
Heures d'ouverture:

<u>Prestations diverses</u>		
Type	Mode de calcul	Infos
Eau		
Gaz		
Electricité		
Chauffage		
Divers		

ARTICLE 8 – PERSONNES DE CONTACT

Outre les personnes de contact mentionnées dans le point 1.2. du STSL, une liste des personnes de contact sur le niveau opérationnel figure en Annexe 1 du présent Contrat.

ARTICLE 9 – ECHANGE D'INFORMATION ET RETOUR D'EXPERIENCE

Chacune des Parties communiquera à l'autre Partie par écrit toute information nécessaire à la bonne exécution du Contrat. Chacune des Parties s'engage notamment à informer l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance, de tout événement ou fait susceptible d'affecter la bonne exécution du Contrat. Les documents échangés entre les Parties sont rédigés en français et selon le format défini par chaque Partie. Toute documentation ou information nécessaire pour l'exécution du Contrat est fournie gratuitement par les Parties.

Chacune des Parties peut demander à tout moment à l'autre Partie des précisions concernant le respect par celle-ci de ses obligations dans le cadre du Contrat. La Partie concernée y répond dans les meilleurs délais. L'ensemble de ces échanges ont lieu par écrit.

ARTICLE 10 – VIE PRIVEE

Si les Parties échangent des données qui contiennent des données à caractère personnel dans le sens du règlement général (2016/679) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD »), elles s'engagent à respecter les dispositions de chaque réglementation sur la protection des données applicable. Dès que les Parties échangeront des données à caractère personnel, les modalités pratiques ainsi que leurs droits et obligations respectifs feront l'objet d'un contrat à part.

ARTICLE 11 – CONDITIONS GENERALES DE L'EF

[xxx] déclare expressément renoncer à l'application de ses propres conditions générales.

ARTICLE 12 – LEGISLATION APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent Contrat est soumis au droit belge.

Tout litige, toute contestation ou plainte découlant de l'application, de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat, sera exclusivement soumis aux tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 13 – LANGUE FAISANT FOI ET ELECTION DE DOMICILE

Ce Contrat est conclu en français qui est la seule langue faisant foi.

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Bruxelles, le , en deux originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Pour [xxx] (signature)

Pour SNCB (signatures)

Olivier Viseur
Head of Internal Audit & Rail Related Services

Hans Cieters
Chef de Division Rail Related Services

Annexe 1 – PERSONNES DE CONTACT

1) Personnes de contact [xxx]:

Toute correspondance à [xxx] doit être adressée à:

[Société]

A l'attention des [xxx]

[adresse]

Ainsi que par courrier électronique aux adresses suivantes:

[xxx]

Personne de contact [xxx] pour la facturation:

[xxx]

Personne de contact [xxx] pour les activités opérationnelles:

[xxx]

2) Personnes de contact SNCB:

Pour toute question générale relative au contrat:

Hans Cieters (RRS)

Chef de Division Rail Related Services

B-IA.02 10-01

Rue de France 56

1060 Bruxelles

hans.cieters@sncb.be

Pour les activités opérationnelles:

Site Manager de la gare:

[xxx]